



# NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE (CCM)

## Ça veut dire quoi pour les salariés de Renault ?



Scannez le QR CODE  
pour accéder au site  
FO RENAULT

**Vous bénéficiez aujourd'hui d'avantages, chez Renault, grâce à une Convention Collective de la Métallurgie qui avait été négociée et signée par FO il y a 70 ans. Depuis le 7 février 2022, la métallurgie dispose d'une nouvelle Convention Collective, qui grâce à la signature de FO, va régir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Protection sociale) et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (Classification) les règles et les garanties conventionnelles de plus de 1,5 millions de salariés de notre branche.**

**Aucun droit ne sera supprimé ! Mieux : de nouvelles garanties ont été obtenues par FO et d'autres ont été consolidées.**

## TOUS LES DROITS ET CHAQUE EURO SERONT PRÉSERVÉS !

Les évolutions chez Renault dans le cadre de l'application de la Nouvelle Convention Collective :

### CLASSIFICATION :

Un nouveau dispositif de classification qui **tient toujours compte des diplômes obtenus et sans perte de rémunération pour tous les salariés.**

La nouvelle classification doit conduire à une **reconnaissance du contenu de l'emploi**, équitable, objective, de manière transparente et rendre lisible les parcours professionnels et les évolutions de carrières.

Des commissions avec les Organisations Syndicales suivent l'application de la nouvelle classification.

**Application : 1er janvier 2024.**  
(Plus de détail au verso)

### PROTECTION SOCIALE :

Un cadre avec **des droits nouveaux pour la branche de la métallurgie.**

Les sujets principaux sont d'ores et déjà pris en compte dans nos discussions chez Renault :

- **La complémentaire santé** (FO signe l'accord Mutuelle) sans augmentation des cotisations et avec de meilleures garanties
- **La prévoyance :**
  - o Prévoyance lourde (capital décès, invalidité, rentes éducation...);
  - o L'incapacité temporaire avec maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident.

**Application : 1er janvier 2023.**

### CREATION D'UN SOCLE SOCIAL COMMUN RENAULT GROUP :

De nombreux accords ont été établis, au fil des années, l'ensemble des droits sociaux en vigueur chez Renault. Avec l'application de la Nouvelle Convention Collective, et les évolutions de Renault Group, des négociations ont débuté en septembre 2022 pour permettre la **construction d'un socle de droits qui aura pour objectif de maintenir et renforcer les garanties sociales de tous les salariés.**

**Cela est déjà le cas avec la Mutuelle et se poursuivra avec la prévoyance.**

**FO veille au respect des droits de tous les salariés.**

Nous, FO, restons **volontaires**, pour **préserver tous les droits des salariés**, n'en déplaise à ceux qui ont la critique facile, et affichent une opposition de principe en orchestrant la désinformation !

### LES 9 THÈMES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE :



Les deux thèmes qui amèneront des évolutions des droits des salariés chez Renault sont **“la Classification”** et **“la Protection Sociale”**. Tous les autres thèmes sont déjà couverts par des accords Renault dont certains datent de plus de 35 ans et pour lesquels des discussions ont été engagées afin que tous les droits acquis continuent à exister.

**POUR TOUT  
COMPRENDRE  
(en vidéos)  
CONNECTEZ-  
VOUS SUR LE  
SITE FO MÉTAUX**



Scannez-moi

## **UNE NOUVELLE CLASSIFICATION, POURQUOI ? POUR RECONNAITRE LES ACTIVITÉS RÉELLEMENT EXERCÉES !**



Les salariés seront évalués sur ce qu'ils font réellement, sur la base des compétences que requiert le poste tenu avec une nouvelle grille. Pour FO, c'est plus cohérent car beaucoup d'APR ou ETAM exercent au quotidien des opérations qui ne sont pas prises en compte.

### **La nouvelle convention collective pourra-t-elle entraîner une baisse de la rémunération ?**

**Non !** Il a été négocié une garantie conventionnelle individuelle de rémunération. **Cette garantie est l'assurance que chaque salarié de la métallurgie ne risque pas de voir son salaire diminuer** en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Lors d'un changement de poste, est-il possible d'avoir une baisse de classification et par conséquent une baisse de ma prime d'ancienneté ?**

**Non !** La nouvelle convention collective nationale prévoit des garanties sur ces deux points et comme AVANT, **il ne pourra pas y avoir de changement de classification à la baisse lors d'un changement de poste sans le consentement du salarié.** En effet, la modification de la classification est une modification du contrat de travail **nécessitant l'accord du salarié.**

### **Ma prime d'ancienneté sera-t-elle inférieure avec cette nouvelle convention collective nationale ?**

En fonction de la nouvelle classification et selon les cas, elle pourra être parfois supérieure et jamais inférieure car la nouvelle convention collective nationale garantit le maintien du montant de la prime d'ancienneté actuelle avec un complément versé si nécessaire.

### **La nouvelle classification prend-elle en compte les diplômes ?**

Les Diplômes de Bac+ 2 et Bac+ 5 sont pris en compte sous réserve que l'emploi tenu soit en adéquation avec le diplôme et que l'offre d'embauche mentionnait l'exigence d'un diplôme. En outre, il est pris en compte dans le critère connaissance du référentiel de classification.

### **Comment la cotation d'emploi évoluera-t-elle dans le temps ? Comment se dérouleront les évolutions de carrière ?**

En vertu de l'article 63.2.3 de la CCN, lorsque le contenu de la fonction du salarié s'élargit de manière significative et durable, à la demande de l'employeur ou avec son accord exprès, l'employeur doit vérifier si la cotation de la fonction s'en trouve affectée et le cas échéant, il relève le classement attribué à celle-ci.

L'article 63.3 de la CCN rappelle que l'entretien professionnel est le moment privilégié pour aborder le parcours professionnel et pour échanger entre l'employeur et le salarié sur les évolutions possibles des emplois, des métiers, des compétences et des qualifications. La fiche descriptive d'emploi fait l'objet d'un réexamen à l'occasion de l'entretien professionnel et est adressée au salarié à la suite de cet entretien.

### **Dans la nouvelle grille, comment seront classés les APR ? Ne craignons-nous pas une confusion entre cotation de l'emploi et cotation du salarié ?**

Sur la nouvelle grille de classification, les APR seront classés en fonction de la fiche descriptive et du référentiel d'analyse des emplois définis au niveau de la branche.

**SUR CES SUJETS, TOUT COMME SUR TOUTE AUTRE QUESTION :  
LES REPRÉSENTANTS FO RESTENT À VOTRE ÉCOUTE**